



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 8 décembre 2021, s'est réuni à la salle polyvalente de Goudourville, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2021D4-1-9-201

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 HEURES

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	: M. RENAUD Olivier : M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	: M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	: Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	: M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	: M. TERRENNE Jean-Paul : Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	: M. ALARY Alain
Commune d'ESPALAIS	: M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	: M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	: M. BENOIT Pascal : Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	: M. BARROS Gérard : M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	: Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	: M. DOUSSON Bruno (pouvoir donné à Régine VRECH) : Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	: M. RATTO Stéphan
Commune de MALAUSE	: Mme MAERTEN Marie Bernard : M. MARTINAT Emmanuel

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

Commune de MANSONVILLE	:	M. BERTHET Christian
Commune de MERLES	:	M. SERGAS Serge
Commune de PERVILLE	:	M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	:	M. DELACHOUX Jean-Paul (remplacé par JJ GARES)
Commune de SAINT ANTOINE	:	M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	:	M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	:	M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	:	M. REBEL Stéphane
Commune de SAINT MICHEL	:	M. DUPOUY Joël
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	:	M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	:	M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	:	M. BOISSEAU Christophe (pouvoir donné à S. REBEL)
Commune de VALENCE D'AGEN	:	M. BAYLET Jean Michel
	:	M. GIL Philippe
	:	M. GROUSSOU Bernard
	:	Mme LAROUSSINIE Francine (pouvoir donné à C. LECORRE)
	:	Mme LECORRE Christiane
	:	Mme PERE Catherine
	:	M. ZANIN Daniel
	:	Mme HOHOL Elisabeth
	:	Mr ZMUDA Patrick
	:	Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de DUNES	:	Mme BOUVIER Lina
Commune de MONTJOI	:	M. EURGAL Christian
Commune de VALENCE D'AGEN	:	Mme BRU Laetitia
	:	M. LOPES Ernest

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	:	Directeur Général des Services
Mme RUAMPS Laura	:	Rédacteur Principal 2ème classe
Mme DABERNAT Chrystelle	:	Attaché Territorial

Madame Francine FILLATRE a été désignée Secrétaire de séance.

2021D4-1-9-201

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

TEMPS DE TRAVAIL – 1 607 HEURES

1) Contexte général et cadre réglementaire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité ; en effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées, dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

2)- Garanties minimales à respecter

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant, en principe, le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

3)- Journée de solidarité

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

4)- Cycles de travail supérieurs à 35 heures

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose la mise en œuvre du temps de travail comme suit dans notre établissement :

DUREE DE TRAVAIL

- la durée légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

CYCLES DE TRAVAIL

- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les cycles de travail des services de la Communauté de Communes sont précisés dans le tableau annexé.

1) - Cycles hebdomadaires- la majeure partie des services ont un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures, effectué sur 4 jours et demi ou 5 jours : services administratifs, techniques, informatique, police intercommunale, entretien des locaux, Conservatoire de la ruralité et des métiers d'autrefois, Cuisine Communautaire, Déchetterie de Mesplès, Aire des gens du voyage, Valorisation de l'Environnement Communautaire, Golf, Sport, Office de tourisme situé à Valence d'Agen, les personnels techniques du Centre de Loisirs de Gâches, du Multi-Accueil et de la Crèche.

- Cycles sur 2 semaines (70 heures) : les agents des services administratifs, techniques, informatique, police intercommunale ont la possibilité d'effectuer leur temps de travail sur un cycle de 2 semaines ainsi que la Déchetterie de Prouxet et le Squash en raison de l'ouverture de ces services du lundi au samedi.

- Cycle sur 4 semaines (140 heures) : les Éducateurs Sportifs Maîtres nageurs sauveteurs, en raison de l'amplitude horaire du service (ouverture 7 jours sur 7),

- Cycle sur 6 semaines (210 heures) : les personnels d'entretien et de caisse des piscines, en raison de l'amplitude horaire du service (ouverture 7 jours sur 7),

2) - Cycle de travail annuel :

Les agents d'accueil et conseillers de séjour de l'Office de Tourisme Intercommunal situé à Auvillar ont un temps de travail hebdomadaire allant de 32h30 à 40 heures semaine selon les périodes de basse ou haute activité.

Les animateurs du Centre de Loisirs de gâches effectuent 48 heures/hebdomadaires en période de haute activité (15 semaines de vacances scolaires) et 29 heures hebdomadaires les autres semaines.

3) - Cycle de travail supérieur à 35 heures semaine ouvrant droit à Jours de Réduction du Temps de travail (RTT)

Le personnel travaillant auprès des enfants au Muti-Accueil Communautaire a un temps de travail de 38 heures hebdomadaires, ouvrant droit à 18 jours de RTT par an.

Le personnel travaillant auprès des enfants à la Crèche Communautaire a un temps de travail de 36 heures 30 hebdomadaires, ouvrant droit à 9 jours de RTT par an.

Cette particularité s'explique par l'obligation des structures d'accueil petite enfance d'avoir du personnel qualifié à l'ouverture et à la fermeture de l'établissement (éducateur de jeunes enfants, puéricultrice ou auxiliaire de puériculture) et à l'amplitude d'ouverture des établissements.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée ou sous la forme de jours isolés.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis.

JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité pourrait être instituée selon le dispositif suivant :

- Soit le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels en heures ou en demi-journée.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

- Soit, le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les personnels ouvrant droit à Jours de RTT.

Le Comité Technique, réuni le 30 novembre 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres des deux collèges sur ces dispositions,

Le Président propose :

- d'approuver la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions rappelées ci-avant,

- d'approuver les cycles de travail des services tels que définis ci-avant, la fixation des horaires de travail des agents relevant de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.,

- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,

- soit le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : en heures, demi-journée ou journée,

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- de dire que les jours d'ARTT pour les services ayant un cycle de travail supérieur à 35 heures peuvent être pris sous réserve des nécessités de service, soit de manière groupée et en correspondance aux périodes de fermeture des établissements concernés, soit sous la forme de jours isolés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions rappelées ci-avant,
- d'approuver les cycles de travail des services tels que définis ci-avant, la fixation des horaires de travail des agents relevant de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.,
- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
 - soit le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : en heures, demi-journée ou journée,

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

- de dire que les jours d'ARTT pour les services ayant un cycle de travail supérieur à 35 heures peuvent être pris sous réserve des nécessités de service, soit de manière groupée et en correspondance aux périodes de fermeture des établissements concernés, soit sous la forme de jours isolés.

Fait à Valence d'Agen, le 14 décembre 2021
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 15 décembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes
des Deux Rives



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

16 DEC. 2021

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le **16 DEC. 2021**

AR PRÉFECTURE

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - TEMPS DE TRAVAIL - 1607 HEURES

Numéro de l'acte : 2021D4_1_9_201

Date de la décision : 14/12/2021

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20211214-2021D4_1_9_201-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 16/12/2021

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Fonction publique / Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. / autres

Document : [99_DE-082-248200016-20211214-2021D4_1_9_201-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Annexe : [99_DE-082-248200016-20211214-2021D4_1_9_201-DE-1-1_2.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 16/12/2021 17:01:06

Date d'envoi de l'acte : 16/12/2021 17:02:15

Date de réception de l'AR : 16/12/2021 17:04:01